



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-229

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-11-15-00001 - Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 15 novembre 2022 portant nomination des membres de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut de formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe - Session 2022-2023 (3 pages) Page 4

971-2022-11-15-00002 - Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 15 novembre 2022 portant nomination des membres de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut de formation d'Auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe - Session 2022-2023 (3 pages) Page 8

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-11-15-00008 - Décision ARS DGA du 15 novembre 2022 portant désignation du Centre Régional de Pathologies Professionnelles et Environnementales Guadeloupe et Iles du Nord 2022 - 2027 (CRPPE-G) (2 pages) Page 12

CHU PAP-ABYMES / Direction

971-2022-10-05-00006 - Décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC du 5 octobre 2022 portant délégation permanente de signature modifiant la décision n° 2022-02 du 6/04/22 (12 pages) Page 15

DRAJES / Pôle Sport

971-2022-11-15-00004 - ARRETE A.S. LE PALMISTE (2 pages) Page 28

971-2022-11-15-00006 - ARRETE BLUES ROLLERS (2 pages) Page 31

971-2022-11-15-00003 - ARRETE CTRG (2 pages) Page 34

971-2022-11-15-00005 - ARRETE MON ECOLE DE VELO GUADELOUPE (2 pages) Page 37

FTES / PACT

971-2022-04-08-00004 - Arrêté DEAL-PACT du 08-04-22 portant transfert de propriété de la parcelle cadastrée BC 744 dépendant du DP de l'État au DP routier, en vue de la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Beausoleil et Wonche B-Mahault (2 pages) Page 40

971-2021-10-15-00016 - Arrêté DEAL-PACT du 15-10-21 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du DPM en vue d'effectuer de la culture maraîchère et vivrière, parcelle AK 1055 GOYAVE (4 pages) Page 43

FTES / TMES

971-2022-11-17-00001 - Arrêté 97122T000263 du 15 novembre 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1re catégorie (5 pages) Page 48

971-2022-11-17-00002 - Arrêté 97122t000265 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinraire prcis de 1re catgorie (5 pages)	Page 54
971-2022-11-10-00015 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)	Page 60
971-2022-11-10-00016 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)	Page 63

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2022-11-15-00009 - Arrêté SG/BCI du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'APIJ, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du PLU de B/T (4 pages)	Page 66
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

SGC / Direction

971-2022-11-09-00007 - Approbation de la charte de fonctionnement de la CRIP (6 pages)	Page 71
971-2022-11-04-00005 - Délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES (2 pages)	Page 78
971-2022-11-04-00004 - Délégation de signature de Mr le Secrétaire Général (2 pages)	Page 81
971-2022-11-04-00006 - Désigantion du SGC de la Guadeloupe responsable de la gestion (2 pages)	Page 84

Agence régionale de santé

971-2022-11-15-00001

Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 15 novembre 2022
portant nomination des membres de l'Instance
Compétente pour les Orientations Générales de
l'Institut de formation d'Aide-Soignant du
Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe -
Session 2022-2023

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONS
DE SANTE

SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SDE N°971-2022-
Portant nomination des membres de l'Instance Compétente
pour les Orientations Générales de l'Institut de formation
d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier Universitaire de
Guadeloupe

Session 2022-2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe, au titre de la session 2022-2023, est composé comme suit :

Membres de droit :

- ✓ **Le Directeur Général de l'Agence de Santé** ou son représentant, Président
- ✓ **Deux représentants de la région :**
Madame Jennifer NINON (Titulaire) Madame Valérie SAMUEL-CESARUS (suppléante)
- ✓ **La Directrice de l'institut ou son représentant :**
Madame Niza PIERROT T Directrice Coordinatrice des Instituts et Ecole de Formation paramédicale de la Guadeloupe ou son représentant
- ✓ **Le directeur de l'organisme gestionnaire :**
Monsieur Eric GUYADER Directeur Général du CHU ou son représentant
- ✓ **Le coordonnateur général des soins, ou son représentant :**
Madame CORALIE Christiane, (titulaire) - Madame FOMOA Mylène (suppléante)
- ✓ **L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par la directrice de l'institut :**
Madame Sophie DEMANGEL
- ✓ **Les responsables de la coordination pédagogique de la formation d'Aide-Soignant :**
Madame Marie-France ELLAPIN - Madame Aline GALLAS
- ✓ **Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut :**
Madame Adolphine NEGRIT, Madame Guylène COMAN
- ✓ **Aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**
Mesdames Milaine CLUSEL et Corinne SENE (Titulaires), Mesdames PAISLEY Nanilna et Francelise ANONONI (Suppléantes)
- ✓ **Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :** Madame Jacqueline NAPRIX, Madame URGEN Franciane

Membres élus

- ✓ **Deux représentants des élèves :**
Mesdames Latoya SAINT-HILAIRE et Melvina MALACQUIS (Titulaires)
Mesdames Lovely JOACHIM ET Marika MOESTUS
- ✓ **Représentants des formateurs permanents :**
Madame Mylène MENGUE.

Article 2 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 15 NOV. 2022

 Le Directeur général



Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-11-15-00002

Arrêté ARS/DDAPS/SDE du 15 novembre 2022
portant nomination des membres de l'Instance
Compétente pour les Orientations Générales de
l'Institut de formation d'Auxiliaire de
puériculture du Centre Hospitalier Universitaire
de Guadeloupe - Session 2022-2023

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONS
DE SANTE

SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SDE N°971-2022-
Portant nomination des membres de l'Instance Compétente
pour les Orientations Générales de l'Institut de formation
d'Auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier
Universitaire de Guadeloupe
Session 2022-2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'Auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe, au titre de la session 2022-2023, est composé comme suit :

Membres de droit :


- ✓ **Le Directeur Général de l'Agence de Santé ou son représentant, Président**
- ✓ **Deux représentants de la région :**
Madame Jennifer NINON (Titulaire) Madame Valérie SAMUEL-CESARUS (suppléante)
- ✓ **La Directrice de l'institut ou son représentant :**
Madame Niza PIERROT T Directrice Coordinatrice des Instituts et Ecole de Formation paramédicale de la Guadeloupe ou son représentant
- ✓ **Le directeur de l'organisme gestionnaire :**
Monsieur Eric GUYADER Directeur Général du CHU ou son représentant
- ✓ **Le coordonnateur général des soins, ou son représentant :**
Madame CORALIE Christiane, (titulaire), Madame FOMOA Mylène (suppléante)
- ✓ **L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par la directrice de l'institut :**
Madame Sophia DARLY
- ✓ **La responsable de la coordination pédagogique de la formation d'Auxiliaire de puériculture :**
Madame Francine CIREDERF
- ✓ **Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut :**
Mesdames Fanny FERRET et Kelly COURIOL
- ✓ **Auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :** Madame Natacha DULAC – Madame Magali BRIGITTE
- ✓ **Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :** Madame Jacqueline NAPRIX, Madame URGIN Franciane

Membres élus

- ✓ **Deux représentants des élèves :**
Mesdames Sandie PIERRE-JOSEPH ET Lovely JBIDOT (Titulaires)
Mesdames Kasandre MONTOUT et Brendy SYLVESTRE (Suppléantes)
- ✓ **Représentants des formateurs permanents :**
Madame Lucette ERICHER-RECIMER.

Article 2: Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 15 NOV. 2022

 Le Directeur général



Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-11-15-00008

Décision ARS DGA du 15 novembre 2022 portant
désignation du Centre Régional de Pathologies
Professionnelles et Environnementales
Guadeloupe et Iles du Nord 2022 - 2027
(CRPPE-G)

**DECISION ARS/DGA/
portant désignation du Centre Régional de Pathologies Professionnelles
et Environnementales Guadeloupe et Iles du Nord (CRPPE-G)
2022 - 2027**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1431-4, R.1339-1 et suivants ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R 4623-1 et suivants ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-27 et suivants ;
- VU l'appel à candidature publié le 23 mars 2022 par l'agence régionale de santé établi sur la base de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;
- VU le dossier de candidature présenté par le CHU de Guadeloupe en association avec le CRPPE Ligérien porté par les CHU de Nantes et d'Angers ;
- VU l'avis émis par les membres du comité de sélection réuni le 19 septembre 2022,
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

DECIDE

Article 1er

Est désigné comme centre régional des pathologies professionnelles et environnementales pour la Guadeloupe et les Iles du Nord (CRPPE-G) le centre implanté au CHU de la Guadeloupe.

Article 2

Le CRPPE de Guadeloupe et des Iles du Nord est constitué d'un site unique, implanté au sein du CHU de la Guadeloupe.

Article 3

Le directeur du CRPPE-G est le professeur Chantal RAHERISON-SEMJEN, professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) exerçant au CHU de la Guadeloupe ; le directeur adjoint du CRPPE-G est le professeur Yves Roquelaure, PU-PH de médecine et santé au travail au CHU d'Angers.

Article 4

Cette désignation prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.

Article 5

Cette désignation peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (rue des Archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

Article 6

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 15 NOV. 2022

Le Directeur général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



CHU PAP-ABYMES

971-2022-10-05-00006

Décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC du 5
octobre 2022 portant délégation permanente de
signature modifiant la décision n° 2022-02 du
6/04/22



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

Décision n° 2022-14/CHUG/EG/NC/MTC

Portant délégation permanente de signature
Modifiant la décision n° 2022-02 du 06/04/2022

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens et des personnels de la Fonction Publique Hospitalière en date du 17 avril 2019 plaçant **Monsieur Cédric ZOLEZZI** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe le 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 nommant **Monsieur Joël JANVIER** Directeur Adjoint au CHU de la Guadeloupe en charge de la Direction des Relations avec les Usagers et des Affaires Juridiques et sa prise de fonction le 1^{er} décembre 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant **Madame Chantal LÉRUS** Directeur Adjoint au CHU de la Guadeloupe, Secrétaire Générale, en charge de la Direction de la Recherche Clinique et sa prise de fonction le 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 18 décembre 2013 nommant **Madame Jeannine RAMSSAMY**, Directrice des Soins au CHU de la Guadeloupe le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 14 mars 2018 intégrant **Madame Ida JHIGAI** dans le corps des directeurs d'Hôpital, Directeur Adjoint au CHU de la Guadeloupe le 27 janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 18 décembre 2019 nommant **Madame Ida JHIGAI** en qualité de Directeur des Achats du GHT Guadeloupe le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 14 mars 2019 plaçant **Madame Christiane CORALIE** Directrice des Soins, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Coordinatrice Générale des Activités de soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques au CHU de la Guadeloupe le 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 23 février 2021 affectant **Monsieur Bruno MILCENT** au CHU de la Guadeloupe, en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, le 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 15 décembre 2020 nommant **Madame Mylène FOMOA** dans le corps des Directeurs des Soins, l'affectant au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 31 mai 2021 affectant **Monsieur Eugène GUIRIABOYE**, Directeur hors classe en qualité de Directeur Adjoint du CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 25 août 2021 nommant **Madame Niza PIERROT** dans le corps des Directeurs des Soins, l'affectant au CHU de la Guadeloupe en qualité de Directrice des Instituts Paramédicaux et sa prise de fonction le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 24 mars 2022 intégrant **Madame Christiana COLOGER** dans le corps des Directeurs d'Hôpital, au CHU de la Guadeloupe, en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires médicales et sa prise de fonction le 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 23 mars 2022 intégrant **Madame Martine RAMJATTAN** dans le corps des Directeurs d'Hôpital, Directrice Adjointe, au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 16 mars 2022 ;

Vu le contrat N° 2019-06/CHU/DG en date du 15 juillet 2019 portant recrutement de **Monsieur Stéphane RÉVEILLÉ** en qualité de Directeur Adjoint au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 25 juillet 2019 ;

Vu le contrat N° 2020/01/CHUG/DG en date du 3 janvier 2020 portant recrutement de **Monsieur Philippe LABORDA** en qualité de Directeur Adjoint au CHUG et sa prise de fonction le 6 avril 2020 ;

Vu la décision de recrutement par mutation au CHU de la Guadeloupe le 1^{er} juillet 2021 de **Monsieur Benoît SERVANT** en qualité de Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directeur de l'Institut de Formation Continue ;

Vu le contrat N° 2021/263/CHUG/DRH en date du 27 septembre 2021 portant recrutement de **Madame Adeline MARTIN** en qualité d'Ingénieur en Chef Classe exceptionnelle au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 27 septembre 2021 ;

Vu La décision de titularisation N°2020-1702/CHU-DRH du 03 décembre 2020 portant recrutement de **Monsieur Sébastien TEILHAUD** en qualité d'Ingénieur en Chef Classe normale au CHU de la Guadeloupe ;

Vu le contrat N° 2020/155/CHUG/DG en date du 19 octobre 2020 portant recrutement de **Monsieur Christophe CAZENAVE** en qualité d'Ingénieur en Chef Classe normale au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 19 octobre 2020 ;

Vu le contrat N°2021/357/CHUG/DG en date du 1er février 2021 portant recrutement de **Monsieur Lambert BORDIN** en qualité d'Ingénieur en Chef Classe normale au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 1er février 2021 ;

Vu la décision de recrutement au CHU de la Guadeloupe le 1^{er} janvier 2009 de **Madame Yvelise AUDEBERT** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière ;

Vu la décision de recrutement au CHU de la Guadeloupe le 1^{er} septembre 2019 de **Madame Coralie DE JAHAM** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière ;

Vu la décision de recrutement au CHU de la Guadeloupe le 4 janvier 1988 de **Madame Nelly LAROCHELLE**, Adjoint des cadres Hospitaliers ;

Vu l'arrêté portant nomination de **Madame le Docteur Marion SALIEGE** en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au CHU de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 décembre 2021, portant nomination de **Madame le Docteur Gaëlle JULIANS** en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au CHU de la Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation générale et permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric ZOLEZZI, Directeur Général Adjoint** pour signer tous documents, pièces et décisions relatifs à la gestion du CHU de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RÉVEILLÉ, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et du Système d'information**, pour signer tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 3M € (trois millions d'euros)**,

- toutes pièces relatives aux dossiers traités par les systèmes d'information.

Sont exclus de cette délégation **les contrats d'emprunts**.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Monsieur Stéphane RÉVEILLÉ.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno MILCENT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines**, pour signer tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction et notamment la paye du personnel et de l'Institut de Formation Continue y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros)**.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Monsieur Bruno MILCENT.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Chantal LÉRUS, Secrétaire Générale, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique et de l'Innovation**, pour signer :

- toutes pièces relatives aux dossiers relevant du champ de la recherche clinique,

à l'exception des contrats et conventions engageant l'Etablissement auprès d'autres personnes morales,

- toute convocation aux instances représentatives du personnel et actes afférents à ces instances ;
- toute convention de partenariat avec les établissements de santé du territoire.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Chantal LERUS.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Ida JHIGAI, Directrice Adjointe chargée des Achats et mise à disposition du GHT de Guadeloupe**, pour signer les dépenses pour le CHUG à due concurrence 10 M € (dix millions d'euros).

En cas d'absence de Madame JHIGAI, la même délégation est donnée à **Monsieur Dimitri PLATON**.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Christiana COLOGER, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales**, pour signer :

- toutes pièces relatives au recrutement, à la nomination, à la formation et à la carrière des personnels médicaux titulaires et probatoires, ainsi qu'aux contrats des personnels médicaux contractuels temporaires,
- toutes pièces relevant de la formation continue des personnels médicaux ainsi que toutes pièces concernant les déplacements, missions et formations,
- toutes pièces liées à la gestion et à la paye des personnels médicaux ;
- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros).**

à l'exception des contrats de recrutement définitif des personnels médicaux et des décisions de stagiairisation et de titularisation.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Christiana COLOGER.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Christiane CORALIE, Directrice des Soins chargée de la Coordination Générale des Activités de Soins**, pour signer :

- tous documents liés à la gestion interne de la direction du service de soins,
- toutes pièces relatives à la notation des agents titulaires et stagiaires relevant du champ de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Christiane CORALIE.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Niza PIERROT, Directrice des Soins chargée de la Coordination Générale des Instituts de Formation au CHU de la Guadeloupe**, pour signer :

- les ordres de mission pour le personnel en déplacement à **l'exception des déplacements hors Guadeloupe**,
- tous éléments relatifs à la gestion du Fonds Social Européen et à la régie de recettes et de dépenses,
- tous documents liés à la gestion interne des instituts.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Niza PIERROT.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Mylène FOMOA, Directrice des soins**, pour signer :

- tous documents liés à la gestion interne de la direction du service de soins,
- toute pièce relative à la notation des agents titulaires et stagiaires relevant du champ de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Mylène FOMOA.

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Joël JANVIER, Directeur Adjoint, chargé des Relations avec les Usagers et des Affaires Juridiques**, pour signer :

- toutes pièces et documents se rapportant à son domaine d'activité.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Monsieur Joël JANVIER.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée, à **M. Eugène GUIRIABOYE, Directeur Adjoint en charge du projet de construction du nouveau CHU** pour signer tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction y inclus, dans le respect des procédures, les marchés et tous les documents y afférents dans la limite de **3M € (trois millions d'euros)**.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Jeannine RAMSSAMY, Directrice des Soins**, pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les domaines de compétences confiés, dans le respect des procédures,

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Jeannine RAMSSAMY.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Jimmy SIMEON, Directeur Adjoint, chargé du Système d'information**, pour signer :

- toutes pièces relatives aux dossiers traités par les systèmes d'information,
- tous documents utiles à la réalisation de sa mission.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Monsieur Jimmy SIMEON.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Martine RAMJATTAN, Directeur Adjoint chargée des Recettes et de la Facturation** pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 3M € (trois millions d'euros).**

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Madame Martine RAMJATTAN.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe LABORDA, Directeur adjoint, chargé des services techniques, du biomédical et de la Sécurité, Responsable opérationnel de la construction du nouveau CHUG**, pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 3M € (trois millions d'euros).** Monsieur LABORDA est également autorisé à signer les documents administratifs (note d'opportunité) justifiant d'un achat en urgence impérieuse ou en urgence simple.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de Monsieur Philippe LABORDA.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Benoît SERVANT, Directeur adjoint, chargé de l'Institut de Formation Continue**, pour signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe :

- tous actes administratifs liés à la gestion interne de l'IFC ;
- tous documents, actes, correspondances, utiles à la réalisation de sa mission sans incidences financières ;
- les bons de commande y compris de transport (à l'exception de l'hexagone) **dans la limite de 3 000 € (trois mille euros).**

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Adeline MARTIN, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, affectée à la Direction de la Logistique et de l'Hôtellerie**, pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction y inclus, dans le respect des procédures, les **autorisations budgétaires, dans la limite de 3M € (trois millions d'euros)**.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe CAZENAVE, Ingénieur en chef classe normale, affecté à la Direction des Services Techniques et du Biomédical** pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de la Direction des services et de la Sécurité, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 1 000 000 € (un million d'euros)**.

ARTICLE 19 :

Délégation de signature est donné à **Monsieur Lambert BORDIN Ingénieur en chef classe normale, affecté à la Direction des Services Techniques et du Biomédical** pour signer :

- tous actes administratifs, documents concernant les affaires de la Direction des services techniques et de la Sécurité, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 1 000 000 € (un million d'euros)**.

ARTICLE 20 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Yvelise AUDEBERT, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines**, pour signer :

- toutes pièces liées à la gestion courante des ressources humaines, hors recrutement de plus de trois mois et stagiairisation, titularisation, nomination.

ARTICLE 21 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame Coralie DE JAHAM, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines**, pour signer :

- toutes pièces liées à la gestion courante des ressources humaines, hors recrutement de plus de trois mois et stagiairisation, titularisation, nomination.

ARTICLE 22 :

Délégation de signature est accordée, à **Madame Nelly LAROCHELLE, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée à la Direction des Affaires Financières**, pour signer :

- toutes pièces relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement, à **due concurrence d'un montant de 200.000 € (deux cent mille euros)**.

ARTICLE 23 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame le Docteur Marion SALIEGE, Pharmacienne**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, les **bons de commande de produits pharmaceutiques à due concurrence de 3M € (trois millions d'euros)**.

ARTICLE 24 :

Délégation de signature est donnée, à **Madame le Docteur Gaëlle JULIANS, Pharmacienne**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, les **bons de commande de produits pharmaceutiques à due concurrence de 3M € (trois millions d'euros)**.

ARTICLE 25 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

ARTICLE 26 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 27 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'Etablissement.

ARTICLE 28 :

Liste des participants aux astreintes :

- | | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - M. Cédric ZOLEZZI , Directeur Général Adjoint | Mme Mylène FOMOA, Directrice des Soins |
| - Mme Chantal LÉRUS, Directeur Adjoint, | Mme Jeannine RAMSSAMY, Directrice des Soins |
| - M. Joël JANVIER, Directeur Adjoint | Mme Christiana COLOGER, Directeur Adjoint |
| - Mme Ida JHIGAI, Directeur Adjoint | Mme Martine RAMJATTAN, Directeur Adjoint |
| - M. Bruno MILCENT, Directeur Adjoint | M. Eugène GUIRIABOYE, Directeur Adjoint |
| - Mme Christiane CORALIE, Directrice des Soins | Mme Niza PIERROT, Directrice des Soins |
| - M. Benoît SERVANT, Directeur Adjoint | M. SIMÉON Jimmy, Directeur Adjoint |

La délégation de signature est donnée pour les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer en application du tableau de garde.

ARTICLE 29 :

La présente décision se substitue aux délégations antérieures.

Pointe-à-Pitre, le 5 octobre 2022

Le Directeur Général,






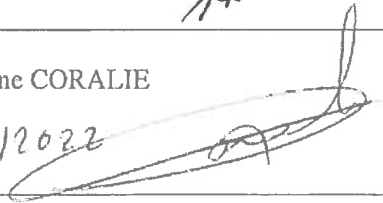
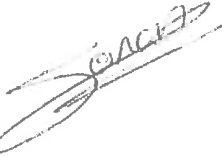
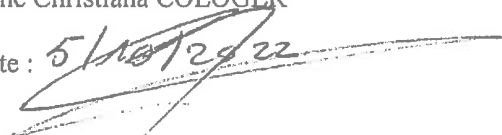
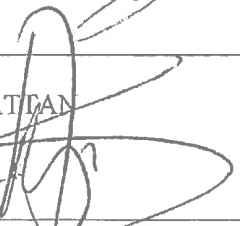

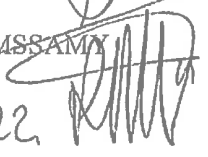
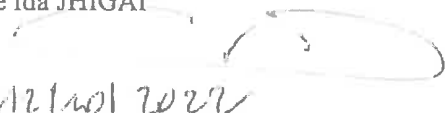


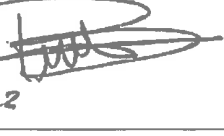
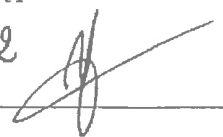
Eric GUYADER



Décision 2022-14/DG/CHUG/EG/NC/MTC

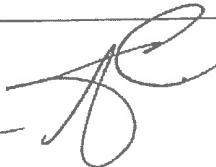
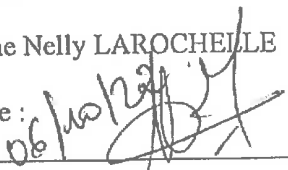


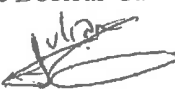

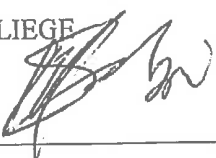
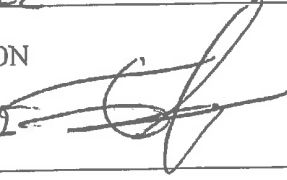
Portant délégation permanente de signature

SIGNATAIRES

M. Cédric ZOLEZZI Date : 10.11.2022 	Mme Chantal LÉRUS Date : 25/10/2022 
M. Bruno MILCENT Date : 5/10/22 	M. Joël JANVIER Date : 10/10/2022 
M. Stéphane RÉVEILLÉ 6. 10. 2022 	Mme Christiane CORALIE Date : 09/11/2022 
Mme Mylène FOMOA Date : 20/10/2022 	Mme Christiana COLOGER Date : 5/10/2022 
Mme Martine RAMJATEAN Date : 12/10/2022 	M. Benoît SERVANT Date : 7/10/2022 
Mme Jeannine RAMSSAMY Date : 18/10/2022 	Mme Ida JHIGAI Date : 12/10/2022 
M. Philippe LABORDA Date : 5/10/2022 	Mme Niza PIERROT Date : 6/10/2022 
M. Lambert BORDIN Date : 13/10/2022 	Mme Yvelise AUDEBERT Date : 06/10/2022 

Décision 2022-14/DG/CHUG/EG/NC/MTC

Portant délégation permanente de signature

Mme Coralie DE JAHAM Date : 06.10.22 	Mme Nelly LAROCHELLE Date : 06/10/22 
Mme Adeline MARTIN Date : 06/10/2022 	M. Sébastien TEILHAUD Date : 19/10/22 
Mme le Docteur Gaëlle JULIANS Date :  14/11/22	M. Christophe CAZENAVE Date :  21/10/22
Mme le Docteur Marion SALIEGE Date : 06/10/22 	M. Jimmy SIMÉON Date 07/10/22 

Décision 2022-14/DG/CHUG/EG/NC/MTC

Portant délégation permanente de signature

M. Eugène GUIRIABOYE

Date :

DRAJES

971-2022-11-15-00004

ARRETE A.S. LE PALMISTE

15 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

***SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE***

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS (2400 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » à l'association ci-après désignée :

ASSOCIATION SPORTIVE LE PALMISTE
Rue de l'église et rue du collège
Douville
97180 SAINTE-ANNE

**C.E – 11315 00001 08004177793 52
N° SIRET: 53104540900012**

2400,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2022**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-15-00006

ARRETE BLUES ROLLERS

15 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

=====
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » à l'association ci-après désignée :

BLUES ROLLERS
Lauricisque
Rue du Chevalier ST-Georges
MADL Place de l'église
97110 POINTE-A-PITRE

**BRED – 10107 00393 00130930298 13
N° SIRET: 44210088900017**

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Délégué

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-15-00003

ARRETE CTRG

15 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4800 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » à l'association ci-après désignée :

COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE LA GUADELOUPE
B.P. 2394
37, Immeuble le Patio – 32, rue Ferdinand Forest - Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

**BRED – 10107 00473 00133010084 47
N° SIRET: 49010935200024**

4800,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-15-00005

ARRETE MON ECOLE DE VELO GUADELOUPE

15 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4800 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » à l'association ci-après désignée :

MON ECOLE DE VELO GUADELOUPE

Le Bourg
07 rue MEROSIER NARBAL
97122 BAIE-MAHAULT

BRED – 10107 00392 00739047435 76
N° SIRET: 84016571600019

4800,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Marc LE MERCIER

FTES

971-2022-04-08-00004

Arreté DEAL-PACT du 08-04-22 portant transfert de propriété de la parcelle cadastrée BC 744 dépendant du DP de l'État au DP routier, en vue de la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Beausoleil et Wonche B-Mahault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DÉAL/PACT du 08 AVR. 2022
portant transfert de propriété de la parcelle cadastrée BC 744 dépendant du domaine public de
l'État au domaine public routier, en vue de la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Beausoleil et
Wonche sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.3112-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret 2005-1690 du 26 décembre 2005 relatif au transfert des routes nationales dans les départements d'outre-mer et par l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales (RN) avec leurs dépendances et accessoires à la Région Guadeloupe à compter du 01 janvier 2006 et confiant la compétence de la gestion des routes nationales à la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional CR/21-1397 du 16 décembre 2021 relative à une demande de transfert de propriété de la parcelle cadastrée BC 744 située sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (Affaires foncières et domaniales) en date du 28 mars 2022 ;
- Vu le plan des lieux n°180522/1089/12287/2018 dressé par le cabinet SIMON, géomètre expert agréé ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Ply BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té. : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'arrêté préfectoral n°2011-2117 DCTAJ/BRA du 14 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la route nationale 2 (RN2) entre le giratoire de Wonche et l'échangeur de Beausoleil et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Baie-Mahault prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2016-10-05-002/SG/DICTAAJ/BRA du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Est transférée** au domaine public routier de la Région Guadeloupe, en toute propriété et à titre gratuit une dépendance du domaine public de l'Etat- parcelle cadastrée BC 744 d'une superficie de 1241 m² - dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 2 entre Wonche et Beausoleil sur la commune de Baie-Mahault.

Article 2 - La présente décision se substitue à tout arrêté pris antérieurement ayant le même objet.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional des Finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État), chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 AVR. 2022



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

F 00

FTES

971-2021-10-15-00016

Arrêté DEAL-PACT du 15-10-21 portant sur
l'autorisation d'occupation temporaire du DPM
en vue d'effectuer de la culture maraîchère et
vivrière, parcelle AK 1055 GOYAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/PACT du 15 OCT. 2021
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en vue d'effectuer de la
culture maraîchère et vivrière, parcelle cadastrée AK 1055 située sur le territoire de la commune de
GOYAVE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance fixée en date du 7 juin 2021,
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 juin 2021 ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Fly BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

TÉ : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de GOYAVE;
- Vu l'avis réputé favorable de l'ONF;
- Vu l'avis réputé favorable de la DAAF;
- Vu la demande en date du 5/04/21 par laquelle monsieur ABILHOMME Woody, demeurant boulevard Delgrès – 97128 GOYAVE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime,

Considérant que l'opération projetée respecte les intérêts mentionnés aux articles L.2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment aux articles L.321-1 à L.321-3 et L.321-9 à L. 321-10 du code de l'environnement, aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur ABILHOMME WOODY est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AK 1055, située sur le territoire de la commune de GOYAVE, pour effectuer de la culture maraîchère et vivrière sur une superficie de 500 m².

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 -

Installations à terre

- culture maraîchère et vivrière

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation non économique est déterminé comme suit :

- Part fixe sur l'emprise foncière des installations selon les plans joints :
- superficie de 500 m² X 0,35 € = 175 €

La part fixe s'élève à 175 €

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT

- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale

conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Article 4 – La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 5 – Le terrain sera tenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 – Le permissionnaire devra commencer sans délai, la mise en culture sur toute l'étendue du terrain choisi. Il ne pourra s'opposer au reboisement du terrain, entrepris par l'Office National des Forêts. Tous les arbres sont réputés réservés et doivent demeurer intacts.

Article 7 – Le permissionnaire sera responsable pénalement et civilement de toutes infractions commises dans son lot, à la réglementation forestière en vigueur, aux clauses particulières de la présente autorisation, notamment de toutes mutilations et dommages causés aux arbres réservés.

Le personnel de l'État, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'office national des forêts auront la faculté de visiter les lieux en tout temps, pour le contrôle de l'état des cultures.

Article 8 – Le terrain ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé.

Article 9 – 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et des forces de l'ordre.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) L'épandage d'engrais, lisiers et pesticides est interdit, ainsi que tout déversement direct d'effluents dans la mer et les zones noyées.

4°) Aucune construction ne devra être érigée sur la parcelle de terrain occupée. Aucun remblaiement n'est autorisé.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 – Le pétitionnaire utilisera ce terrain à des fins uniquement de culture.

Article 11 – Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit

Page 3/4

le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 14 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 16 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 17 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques - pôle domanial et politique immobilière de l'État, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de l'ONF, à monsieur le directeur de la DAAF, à monsieur le maire de la commune de GOYAVE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 OCT. 2021



(Signature)
Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

F. 01. 11

FTES

971-2022-11-17-00001

Arrêté 97122T000263 du 15 novembre 2022
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinraire prcis de 1re catgorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000263 en date du 15/11/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/07/2022 par laquelle le pétitionnaire, SARL SDTP, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Port Autonome de Jarry Baie-Mahault et Port Autonome de Jarry ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 11 juillet 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL SDTP est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	20000	3000	3700
à vide	28171	17220	2540	3700

Abaissable de : 50mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Port Autonome de Jarry Baie-Mahault à Anse-Bertrand, à vide de Anse-Bertrand à Port Autonome de Jarry

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/11/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/11/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL
emilie.cabirol
Date : 2022.11.16 09:05:07
-04'00'

Emilie CABIROL

FTES

971-2022-11-17-00002

Arrêté 97122t000265 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinraire prcis de 1re catgorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000265 en date du 15/11/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/07/2022 par laquelle le pétitionnaire, SARL SDTP, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Port Autonome de Jarry Baie-Mahault et Port Autonome de Jarry Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 11 juillet 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL SDTP est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	20000	3000	3700
à vide	28171	17220	2540	3700

Abaissable de : 50mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Port Autonome de Jarry Baie-Mahault à Pointe-Noire, à vide de Pointe-Noire à Port Autonome de Jarry Baie-Mahault

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;

- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/11/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 15/11/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.11.16 09:10:29
-04'00'

Emilie CABIROL

FTES

971-2022-11-10-00015

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



Arrêté DEAL TMES du

10 NOV. 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ÉCOLE PIGEONNEAU FRANTZ"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur PIGEONNEAU Frantz en date du 04 novembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur PIGEONNEAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0259 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE PIGEONNEAU FRANTZ**» et situé C°/ Auto-école SGER Tour Miquel IV Boulevard Légitimus - POINTE-A-PITRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 09/11/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducatives et Sécurité routières,



FTES

971-2022-11-10-00016

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



Arrêté DEAL TMES du

10 NOV. 2022

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE LA RENAISSANCE"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 24 octobre 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur ORIZONO Jérôme en date du 04 novembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ORIZONO est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 971 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ÉCOLE DE CONDUITE LA RENAISSANCE**» et situé 168 ZAC de Belcourt - BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 09/11/2022

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service Transports,
Mobilité, Éducation et Sécurité routières,



CABIROL

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-11-15-00009

Arrêté SG/BCI du 15 novembre 2022 portant
déclaration de projet sur l'intérêt général du
projet de réhabilitation et d'extension du palais
de justice de Basse-Terre présenté par l'APIJ, ainsi
que sur la demande de mise en compatibilité du
PLU de B/T



15 NOV. 2022

**Arrêté SG/BCI du
portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension
du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la
Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.126-1 et suivants, R.123-1, et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, R 153-1, et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** **le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 par le conseil municipal de Basse-Terre ;**
- Vu** la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, formulée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- Vu** le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;
- Vu** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 25 mars 2022 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** la décision en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Roger ANNICETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SG-BCI du 28 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre dudit projet, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et publié, à la préfecture, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la demande de déclaration de projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet ;
- Vu** le courrier en date du 6 septembre 2022, par laquelle le préfet a demandé au maire de Basse-Terre de soumettre à l'avis de son conseil municipal le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) le projet, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans les conditions fixées par l'article R 153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de Basse-Terre s'est prononcé par délibération, dans le délai de deux mois fixé par l'article R.153-17 du code de l'urbanisme, en sa séance du 25 octobre 2022, et a donné un avis favorable au projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme

Considérant que la réhabilitation et l'extension du palais de justice de Basse-Terre nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, par la modification de la zone UE, en la création d'un sous-secteur « UEa », qui porterait la hauteur maximale à 18 mètres à l'égout de toiture, conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre revêt un caractère d'intérêt général, compte tenu des problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions de Basse-Terre sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces et à une volonté d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

Considérant que le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Considérant que la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) **est déclaré d'intérêt général.**

Les travaux devront être conformes au dossier déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice. (APIJ).

Article 2 - Le plan local d'urbanisme (PLU) de Basse-Terre est mis en compatibilité avec le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, par la modification de la zone UE, en la création d'un sous-secteur « UEa », conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.

Article 3 - La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut-être prorogé une fois pour la même durée sans nouvelle enquête, sur demande du bénéficiaire.

Article 4 – Le dossier de l'opération pourra être consulté à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et dans les autres lieux publics de la ville de Basse-Terre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire qui sera transmis au préfet.

Un avis au public fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces mesures de publicité sont, sur le plan financier, à la charge de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ).

Le même avis sera affiché par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice sur le lieu de l'opération projetée, et visible de la voie publique, pendant une durée d'un mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles.

Basse-Terre, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SGC

971-2022-11-09-00007

Approbation de la charte de fonctionnement de
la CRIP



Arrêté du 4 novembre 2022

**portant approbation de la charte de fonctionnement de la conférence régionale de l'immobilier public
-région Guadeloupe -**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ,
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC départemental de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 27 février 2017, relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - La charte de fonctionnement de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) de la

région Guadeloupe, annexée au présent arrêté, est approuvée. .

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 9 novembre 2022

Le Préfet
ALEXANDRE ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charte de fonctionnement de la conférence régionale de l'Immobilier public-(CRIP) Région Guadeloupe

1. Principes généraux

La conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) constitue la déclinaison locale de l'instance nationale (CNIP) mise en place par la circulaire n° 5855-56 du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État.

Le préfet de région, responsable de la politique immobilière de l'État en région (hors infrastructures militaires visées par les articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la défense – et hors biens occupés par le ministère de la justice, les administrations centrales et les opérateurs de l'État), s'appuie sur la CRIP pour impulser, favoriser et coordonner la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans chaque région.

L'action de la CRIP s'inscrit dans le cadre défini par les textes suivants :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 sur les pouvoirs des préfets et l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- la circulaire du 16 janvier 2009 aux préfets de région relative à la politique immobilière de l'État ;
- la circulaire du 27 avril 2016 relative à la gouvernance de la politique immobilière de l'État ;
- la circulaire du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'État ;
- la convention France Domaine/MEDDTL du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État et l'instruction du gouvernement du 12 février 2016 qui précisent l'appui apporté par les services déconcentrés du ministère de l'Écologie aux préfets de région et de département.

2. Rôle et missions

La CRIP est une instance consultative chargée d'animer et de coordonner l'action des différents acteurs de l'immobilier de la région.

Elle a pour mission :

- d'animer et de piloter les démarches relatives au schéma directeur immobilier régional (SDIR) et les autres plans d'action régionaux (telle que la renégociation des baux) ;
- d'examiner la programmation immobilière sur cinq ans découlant des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre du SDIR ;

- d'assurer le lien entre la programmation immobilière et la programmation budgétaire en étant informée régulièrement, par la directrice du SGC, RBOP déléguée, du financement de l'immobilier en Région (programmation et suivi budgétaire du CAS «immobilier ») ;
- d'examiner et de soumettre à la décision du préfet de région des avis sur le SDIR et SPSI ;
- de soumettre à la décision du préfet un avis sur les projets immobiliers des services déconcentrés de L'État en région (hors ministère de la Justice et ministère de la Défense) en dessous de certains seuils et d'instruire et de préparer les dossiers qui seront examinés en CNIP. Pour l'examen des projets immobiliers en CRIP, l'avis de la direction immobilière de chaque ministère, en charge de la relation avec les responsables de programme, est requis ;
- de suivre la mise en œuvre en région des politiques publiques ayant un impact sur l'immobilier : mobilisation du foncier public, accessibilité, transition énergétique, prévention du risque sismique.

2.1 Composition en formation restreinte

La conférence régionale de l'immobilier public est composée de plein droit :

- du préfet de région, (qui préside)
- du secrétaire général de la préfecture de région, (qui préside en l'absence du préfet)
- de la responsable régionale de la politique immobilière de l'État (RRPIE),
- du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- de la directrice du SGC de la Guadeloupe.

2.2 Composition en formation élargie

Dans sa formation élargie, sont également associés :

- les secrétaires généraux des préfectures ou leurs représentants ;
- les responsables des services locaux du domaine ou leurs représentants ;
- les directeurs des administrations y compris les représentants des ministères de la justice et de la défense ;
- les commandants de région-zone de la gendarmerie nationale ou leurs représentants ;
- les opérateurs implantés sur le territoire régional;
- les responsables de la direction de l'immobilier et de la logistique du SGC,
- les responsables de la direction des finances du SGC,
- les responsables de la direction des achats des services de l'État du SGC;
- le contrôleur budgétaire régional ;
- tout autre acteur concerné par l'ordre du jour.

2.3 Pilotage

La conférence régionale de l'immobilier public est présidée par le préfet de région ou le secrétaire général de la préfecture de région et co-pilotée par le SGC et le RRPIE, qui en assurent la préparation et l'animation.

3. Fonctionnement

3.1 Périodicité des réunions

La CRIP dans sa forme restreinte se réunit au moins une fois par trimestre, avec la possibilité de réunions élargie et/ou thématiques autant que nécessaire.

3.2 Convocation

Convoquée par le Préfet de région, la CRIP se réunit sur proposition du SGC et du RRPIE. La tenue de cette réunion peut être demandée par l'un des membres de l'instance.

L'ordre du jour, établi de manière concertée entre le SGC et le RRPIE, est diffusé à l'ensemble des participants au moins 15 jours avant la date de la réunion.

3.3 Compte-rendu

Un compte-rendu est diffusé à l'ensemble des participants des conférences.

3.4 Information de la DIE

L'ordre du jour et les avis émis par la CRIP seront transmis, pour information, à la DIE.

L'information des directions immobilières des ministères, qui assurent l'information des RPROG, relève de la compétence des directeurs des administrations déconcentrées.

Pour l'examen des projets immobiliers en CRIP, l'avis de l'administration centrale du ou des service(s) ou opérateur(s) concerné(s) constitue une pièce obligatoire à joindre au dossier d'examen en CRIP.

Basse-Terre, le 9 novembre 2022

le Préfet de Région,



Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 - schéma des acteurs locaux de l'immobilier de l'État en Guadeloupe

Le préfet de région est responsable de la stratégie immobilière de l'Etat en région- [Article 37 Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 23](#) (hors biens occupés par le ministère de la défense, le ministère de la justice, les administrations centrales et les opérateurs de l'Etat) qui est mise en œuvre par le préfet de département. Il est également chargé de l'établissement du SDIR sur l'ensemble du parc de l'Etat en région, quelle que soit la nature de l'occupant (services déconcentrés, services d'administration centrale, opérateurs de l'Etat) dans le respect des prérogatives des occupants qui ne sont pas placés sous son autorité.

La stratégie immobilière vise à mettre en place un pilotage durable et responsable du parc **afin d'en assurer la préservation, l'optimisation et la modernisation (pilotage stratégique du parc).**

En Guadeloupe, le préfet de région a délégué sa signature au secrétaire général de Basse-Terre, à l'exclusion de l'approbation du SDIR et de la signature de baux complexes

Le préfet et le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe s'appuient sur la RPIE et le SGC

« gestion d'actifs »

Gestion stratégique d'un portefeuille d'actifs (biens bâtis et non bâtis) : RRPIE

«gestion immobilière»

Gestion technique du parc occupé :

- Gestion budgétaire du parc : SGC sur le «périmètre ATE» sur dépenses éligibles bop 723 et Bop 354,
- Administrations centrales des ministères (les directeurs en relais) et opérateurs sur leur périmètre respectif- coordinateur SGC

Gestion administrative du parc : services locaux du domaine

«services généraux»

Gestion du site occupé : le SGC pour le périmètre ATE, en lien avec chaque occupant, **le SGC est responsable des sites multi-occupants**

« gestion de projet »

Montage et pilotage des opérations immobilières : SGC avec assistante maîtrise d'ouvrage pour les opérations les plus importantes.

SGC

971-2022-11-04-00005

Délégation de signature à Mme Claire
JEAN-CHARLES



**Arrêté du 4 novembre 2022
portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général
commun de la Guadeloupe
en matière de politique immobilière de l'Etat**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en particulier ses articles 37 et 42 ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC départemental de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 27 février 2017, relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée à Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer tous les actes et correspondances concernant la gestion du parc occupé par les services relevant de l'Administration territoriale de l'Etat, sous réserve des missions du service des domaines de la Guadeloupe en charge de la gestion administrative.

Article 2 - délégation de signature est donnée à Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer tous les actes et correspondances concernant la gestion des sites d'implantation commune à plusieurs services de l'État.

A ce titre Mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun, arrête la répartition des locaux des cités administratives ou des cités multi-occupants entre les différents occupants, son règlement interne et, en sa qualité de syndic, après avis du conseil de cité ou des occupants, l'état des charges de chacun des occupants, sur le périmètre hors biens occupés par le ministère de la justice et le ministère de la défense.

Article 3 - Mme Claire JEAN-CHARLES participe à l'animation et à la coordination des administrations occupantes en région et participe à la conférence régionale de l'immobilier public et aux commissions de l'immobilier public présidées par le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, qu'elle co-anime.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la région guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le 4 novembre 2022

Le Préfet
ALEXANDRE ROCHATTE



Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2022-11-04-00004

Délégation de signature de Mr le Secrétaire
Général



**Arrêté du 4 novembre 2022
portant délégation de signature à M . Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de
Basse-Terre
en matière de politique immobilière de l'État**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en particulier ses articles 37 et 42 ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 27 février 2017, relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;

Arrête

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes administratifs et correspondances se rapportant à la politique immobilière de l'Etat en région, à l'exception de l'approbation du SDIR.

Article 2 - délégation de signature est donnée à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom du préfet de la Guadeloupe tous les actes administratifs et

correspondances se rapportant à la politique immobilière de l'Etat en Guadeloupe, à l'exception de la signature des baux complexes : marchés de partenariat, crédits-baux, baux en l'état futur d'achèvement.

Article 3- A ce titre, M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe représente l'Etat dans son rôle de propriétaire vis-à-vis des administrations occupantes en Guadeloupe et décide des opérations immobilières intéressant un ou plusieurs services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et ayant pour objet une implantation nouvelle, la modification d'une implantation ou la réhabilitation d'un immeuble et donne son accord à la programmation financière.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la région guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 4 novembre 2022

Le Préfet
ALEXANDRE ROCHATTE



Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2022-11-04-00006

Désignation du SGC de la Guadeloupe
responsable de la gestion



**Arrêté du 4 novembre 2022
portant désignation du SGC de la Guadeloupe responsable de la gestion du site de St Phy**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du SGC départemental de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 27 février 2017, relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'Etat ;

Considérant l'utilisation du site de Saint-Phy à Saint-Claude par la direction de l'équipement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, par l'Office national des forêts de la Guadeloupe, par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et par le Secrétariat général commun de la Guadeloupe,

Sur proposition de la directrice du SGC,

Arrête

Article 1^{er} - L'entité responsable de la gestion du site de Saint-Phy à Saint-Claude est le secrétariat général commun de la Guadeloupe.

Article 2 - A ce titre, sa directrice est responsable de la gouvernance du site et pilote le comité opérationnel des occupants qui se réunit au minimum deux fois par an et à la demande des occupants.

Article 3- Le SGC anime et participe au comité opérationnel des occupants.

Article 4 - Le SGC propose le règlement d'occupation, assure son respect, synthétise les besoins des occupants et pilote les travaux sous sa responsabilité (BOP 354 et 723). Il est le principal interlocuteur de la SEMAG avec laquelle a été signé un bail à construction.

Article 5 - Le SGC assure la gestion financière du site, en particulier la partie financière relevant de l'occupation des locaux par l'ONF et le contrôle des financements dûs au titre du bail à construction signé avec la SEMAG.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe, les directeurs de la DEAL et de la DAAF de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 4 novembre 2022

Le Préfet
ALEXANDRE ROCHATTE



Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.